

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.304 du 31 janvier 2014

A. 201.693/VIII-8405

En cause : **LELOUTRE** Paul,
ayant élu domicile chez
M^c Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451,
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 septembre 2011 par Paul LELOUTRE tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du collège communal d'Ixelles qui aurait été prise le 1^{er} septembre 2011 et a été notifiée au requérant le 5 septembre 2011 seulement, par laquelle le collège communal de la Commune d'Ixelles décide de confirmer la suspension préventive de Monsieur Paul LELOUTRE, Directeur de l'Institut René Cartigny", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 215.297 du 22 septembre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Thierry FRANKIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PÂRIS loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 215.297 du 22 septembre 2011, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'y faire référence; que le requérant a également introduit une nouvelle demande d'extrême urgence le 12 novembre 2013 contre une décision du conseil communal d'Ixelles lui infligeant une sanction disciplinaire de suspension par motif disciplinaire d'une durée d'un an à partir du 1^{er} novembre 2013, qui a été rejetée par l'arrêt n° 225.538 du 20 novembre 2013; qu'il ressort des pièces déposées dans le cadre de cette procédure et en particulier d'une décision du collège des bourgmestre et échevins du 5 septembre 2013 dont une copie est versée dans les pièces de la présente procédure, qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n° 220.373 du 24 juillet 2012, le requérant a fait l'objet de nouvelles mesures de suspension préventive décidées par ledit collège respectivement le 5 septembre 2012, le 3 décembre 2012, le 4 mars 2013, le 27 mai 2013, et le 5 septembre 2013; que cette dernière décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours a sorti ses effets pendant trois mois, et que dans l'intervalle, à la date du 1^{er} décembre 2013, le requérant a été admis à la retraite;

Considérant qu'à la lumière de ces différents éléments, l'auditeur rapporteur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de la procédure estimant que la question de l'intérêt du requérant au présent recours pouvait donner lieu à des débats succincts;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que depuis le 16 juin 2008 jusqu'à ce jour, le requérant a été écarté de manière ininterrompue de ses fonctions de directeur de l'Institut d'enseignement technique René CARTIGNY, en vertu de nombreuses décisions de suspension préventive, et que l'acte attaqué ne concerne que la neuvième confirmation de la deuxième suspension préventive qu'il a encourue, confirmation intervenue en 2011, laquelle a été suivie de nombreuses autres décisions de suspension préventive jamais attaquées; que dans pareille circonstance, il n'est pas démontré en quoi l'annulation de l'acte attaqué, qui n'a pas porté atteinte aux droits pécuniaires du requérant, lui procurerait le moindre avantage; qu'en effet, une annulation laisserait nécessairement intactes les nombreuses décisions de suspension préventive qui ont soit précédé soit suivi l'acte attaqué; qu'à supposer que le requérant ait subi un préjudice moral en raison de l'acte attaqué (préjudice qui n'a pu concerner que la courte période durant laquelle l'acte attaqué a sorti ses effets en 2011), il y aurait lieu de considérer que ce dommage a été réparé par l'arrêt d'annulation précité du 24 juillet 2012; que les conclusions du rapport peuvent, dans cette mesure, être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.